



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LA MOITIÉ DU PARKING AERIEN RISOUL 1850

Le Maire de Risoul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 417-1 à R417-13 ;

Vu la demande de Monsieur ANDRE Christian, Directeur de l'Office de Tourisme de Risoul, en date du 11 juillet 2024 portant sur la privatisation de la moitié du parking aérien P2 afin d'y installer le pumptrack, sur la commune de Risoul 1850,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité afin de prévenir les risques pour la sécurité des personnes;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du jeudi 11 juillet et jusqu'au 31 août 2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la moitié du parking aérien P2 sur la station de Risoul 1850.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation

Article 4 : L'information au public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté et par la pose d'une signalisation réglementaire et appropriée, ainsi que tous dispositifs nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Risoul.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Guillestre, Madame la cheffe de Police municipale, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois de son affichage.

Fait à Risoul, le 11 juillet 2024

Le Maire,

Regis SIMOND

